

# **GE\_GERICHTE ACJC/1052/2009 vom 18. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1052\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1052_2009)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1052/2009 du 18 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1052/2009 del 18 settembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 365 LPC).

Le Tribunal a statué en premier ressort (art. 364 al. 5 LPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

- 4/7 -

C/26856/2008

### **E. 2**

A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

Lorsqu'il y a des enfants mineurs, il ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

La procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale doit trouver une issue rapide et revêt, dans la règle, un caractère sommaire caractérisé par une administration restreinte des moyens de preuve et par une limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 consid. 2/b/bb). L'instruction peut se limiter le plus souvent à l'audition des parties (art. 364 al. 1 LPC) et les faits peuvent être appréciés sous l'angle de la vraisemblance tenue pour prépondérante (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 364).

### **E. 3**

Seul le montant de la contribution à l'entretien de la famille fixé par le premier juge est litigieux. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié les revenus et les charges des parties. Mettant en évidence la brièveté de la vie commune, il refuse de verser une contribution d'entretien à son épouse.

#### **E. 3.1**

Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. La fixation de cette contribution ne doit pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 5P.345/2005 du 23 décembre 2005, consid. 4.1 et réf. citées, notamment ATF 121 I 97 consid. 3b; ATF 123 III 1 consid. 3b/bb). Quand on ne peut plus compter sérieusement sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) doivent être pris en

considération pour évaluer l'entretien et, en particulier, la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 128 III 65 consid. 4 a). Il sera notamment tenu compte de la répartition des tâches durant la vie commune, de l'âge et de l'état de santé des époux et de la durée du mariage. En principe, une union relativement brève, de moins de cinq ans et sans enfant, ne donne en général pas droit à une pension (ATF 130 III 537 consid. 3.4; GLOOR/SPYCHER, Commentaire bâlois, 3ème éd., n. 25 ad art. 125 CC), à moins qu'elle n'ait eu une incidence durable sur l'un des conjoints par exemple originaire de l'étranger et déraciné de son milieu culturel (TF, arrêt non publié 5C.278/2000 du 04.04.2001 consid. 3/a). La prise en compte de ces critères ne signifie pas que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit fixer la contribution d'entretien sur la base de l'art. 125 CC, comme le ferait le juge du divorce. C'est en

- 5/7 -

C/26856/2008 effet l'art. 163 al. 1 CC qui reste la base légale de l'obligation d'entretien tant que dure le mariage, si bien que, dans la mesure où l'épouse déploie déjà sa pleine capacité de gain, il n'est pas contraire au droit d'appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, pour autant que l'application de cette méthode n'ait pas pour résultat de faire bénéficier l'épouse d'un niveau de vie supérieur à celui mené par le couple pendant la vie commune (ATF 5P.253/2006 du 8 janvier 2007, consid. 3.2; ATF 5A\_249/2007 du 12 mars 2008, consid. 7.4.1). Par ailleurs, pour calculer la capacité contributive de l'un comme de l'autre des époux, les revenus effectifs ne sont pas nécessairement déterminants et il est permis au juge de tenir compte d'un revenu hypothétique supérieur à celui admis devant lui. Tel sera le cas lorsque l'intéressé pourrait gagner davantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 126 III 10; JT 2000 I 121). Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont notamment la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation économique (ATF 119 II 314 consid. 4a; JT 1996 I 1999). Lorsque la possibilité réelle d'obtenir un revenu supérieur n'existe pas, il faut en faire abstraction (ATF 5C.94/2003 du 17 juillet 2003, consid. 3.1 rés. in FamPra.ch 2004 p. 129). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

### **E. 3.2**

L'appelant perçoit des rentes mensuelles dont le total s'élève à 4'925 fr. alors qu'il fait valoir pour 3'626 fr. 50 de charges, dont certaines ne constituent pas des charges incompressibles. Il dispose ainsi d'un solde mensuel d'environ 1'300 fr. qui lui permettrait de s'acquitter de la contribution d'entretien de 900 fr. fixée par le premier juge en faveur de son épouse. Il fait toutefois valoir que son épouse a travaillé, à son insu, comme serveuse du temps de la vie commune et qu'elle exerce encore à ce jour une activité lucrative. Il n'apporte toutefois aucun indice rendant cette affirmation vraisemblable. Par ailleurs, l'intimée est actuellement âgée de 50 ans. Sa langue maternelle est l'arabe et elle ne maîtrise pas la langue française. Vraisemblablement sans formation, elle a travaillé quelques mois en Espagne dans une usine de conditionnement de tomates. Eu égard à ce qui précède et à l'état actuel de l'emploi, l'intimée ne sera pas en mesure de trouver un emploi à court terme. Elle a donc besoin de l'aide financière de son époux. Certes, la vie commune des parties a duré moins d'une année. Toutefois, l'intimée a quitté le pays où elle possédait un logement et un emploi pour suivre son futur

- 6/7 -

C/26856/2008 époux à Genève. Le mariage a donc eu une influence non négligeable sur sa situation actuelle. Par conséquent, le premier juge a retenu avec raison que l'intimée était en droit de percevoir une contribution à son entretien. La somme de 900 fr. qu'il a fixé tient, en outre, compte de la courte durée de la vie commune puisqu'une stricte application de la "méthode du minimum vital" aurait abouti à l'allocation d'une contribution plus importante en faveur de l'intimée. Par conséquent, le jugement du 6 avril 2009 est confirmé.

#### **E. 4**

La qualité des parties incite à des considérations d'équité qui justifient la compensation des dépens d'appel, à l'instar de ceux de première instance (art. 176 al. 3 LPC).

#### **E. 5**

La valeur litigieuse est a priori supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 et 72 al. 1 LTF). Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 let. b LTF), dont les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \*

- 7/7 -

C/26856/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.